

ASSOCIATION POUR LA QUALITE DE L'EAU DE LA PLAINE DU SAULCE

L'an deux mille vingt-deux, le 24 janvier à 18 heures, l'assemblée générale extraordinaire de l'Association pour la qualité de l'eau potable de la Plaine du Saulce, dûment convoqué par le Président, s'est réunie à la salle du pays Coulangeois à Coulanges la Vineuse, sous la présidence d'Yves VECTEN.

Étaient présents : BARBOTIN Patrick, BORGOIN Pascal, BRETAGNE Jean-Luc, GUERULT Christian, JOURLIN Valentin, ROYCOURT Denis, SERRIOT Pascal, SCHMITT Catherine, THIBAUT Jean-Baptiste

Pouvoir : BRETAGNE Anicet, CHANUT Emmanuel, CRENE Daniel, NAVARRE Maud, POUILLOT Franck, TATON Mickaël,

Absents : PETIT Frédéric, GIRARD Albert, LOURY Jean-Noël

Secrétaire de séance : VATINELLE Sandrine

Délibération : Modification des statuts

L'assemblée générale extraordinaire a réunie le quorum pour la modification des statuts.

Considérant que l'association souhaite continuer à accompagner les exploitants agricoles vers une agriculture durable, favorable à la protection de l'eau de captage et des écosystèmes, le bureau de l'association a travaillé pour actualiser les statuts à l'assemblée générale. Les modifications sont les suivantes :

Modification de l'article 1 – Préambule – Forme

« Il est formé, entre les personnes physiques et morales qui adhéreront aux présents statuts et remplissant les conditions ci-après, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes en vigueur l'ayant modifié ou complétée, ainsi que par les présents statuts.

La Communauté de l'Auxerrois dispose de trois principaux captages pour l'alimentation en eau potable des 60 000 habitants desservis par son réseau.

Le captage de la plaine du Saulce, situé au Sud d'Auxerre, est exposé aux dépassements de la norme fixée à 50 mg/l concernant la concentration en nitrates. Une action préventive est engagée avec les agriculteurs depuis 2002 pour garantir la pérennité de ce captage et limiter l'entrée des nitrates dans la nappe. Cette action bénéficie également aux captages exploités par les communes du Coulangeois, notamment Escolives Saintes Camille, Coulanges la Vineuse, le SIAEP de Genotte, Charentenay et Jussy.

Depuis 2007, les captages de la plaine des Isles et des Boisseaux, situés au Nord d'Auxerre, ainsi que les captages d'Irancy, Augy et Chitry, bénéficient également d'actions préventives. »

Devient:

« Il est formé, entre les personnes physiques et morales qui adhéreront aux présents statuts et remplissant les conditions ci-après, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes en vigueur l'ayant modifié ou complétée, ainsi que par les présents statuts.

La Communauté de l'Auxerrois dispose de trois principaux captages pour l'alimentation en eau potable des 60 000 habitants desservis par son réseau.

Le captage de la plaine du Saulce, situé au Sud d'Auxerre, est exposé aux dépassements de la norme fixée à 50 mg/l concernant la concentration en nitrates. Une action préventive est engagée avec les agriculteurs depuis 2002 pour garantir la pérennité de ce captage et limiter l'entrée des nitrates dans la nappe ainsi que des produits phytosanitaires. Cette action bénéficie également aux captages exploités par les communes du Coulangeois, notamment Escolives Sainte Camille, Coulanges la Vineuse, le SIAEP de Genotte, Charentenay et Jussy.

Depuis 2007, les captages de la plaine des Isles et des Boisseaux, situés au Nord d'Auxerre, ainsi que les captages d'Irancy, Augy et Chitry, bénéficient également d'actions préventives. »

Modification de l'article 2 – Objet

« L'association a pour objet :

- ✓ De déterminer, promouvoir et d'assurer la mise en œuvre des pratiques agricoles garantissant une bonne qualité des eaux de captages de l'Auxerrois, destinées à la consommation humaine,
- ✓ De coordonner les actions agricoles ;
- ✓ D'être l'interlocuteur privilégié des différentes instances locales, départementales et régionales ou autres concernées par ces actions ;
- ✓ De chercher et gérer, par voie conventionnelle, les moyens nécessaires à la mise en œuvre de ces actions (moyens financiers, partenaires et prestataires...) ;
- ✓ D'évaluer l'effet des pratiques agricoles. »

Devient:

« L'association a pour objet :

- ✓ De promouvoir et favoriser une agriculture durable garantissant une bonne qualité des eaux de captages de l'Auxerrois, destinées à la consommation humaine et l'équilibre des écosystèmes
- ✓ D'être un interlocuteur reconnu par les différentes instances locales, départementales et régionales ou autres concernées par ces actions
- ✓ Représenter les agriculteurs adhérents dans les différentes instances
- ✓ De rester à disposition de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois dans son action de préservation de la ressource en eau
- ✓ D'évaluer l'effet des pratiques agricoles. »

Modification de l'article 4 – Aire géographique et siège social de l'association

« L'aire géographique correspond à l'aire d'alimentation des captages de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois (C.A.A.), et qui comprend des communes hors agglomération : Migé, Mouffy, Charentenay et Val de Mercy.

Le siège social est fixé à la Chambre d'Agriculture de l'Yonne 14 bis, rue Guynemer à Auxerre. Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration. »

Devient:

« L'aire géographique correspond à l'aire d'alimentation des captages de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois (C.A.A.), et qui comprend des communes hors agglomération : Migé, Mouffy, Charentenay et Val de Mercy.

Le siège social est fixé à la mairie de Gy l'Evêque, 13 rue de la Fontaine 89580 Gy-l'Evêque. Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration. »

Modification de l'article 6 – Composition et conditions d'accès

« L'association se compose de membres, personnes physiques ou morales, marquant leur intérêt pour l'objet social de l'association, qui se répartissent de la façon suivante :

1) Les membres titulaires : Ils se répartissent en deux collèges A et B :

a) **Le collège A** des personnes publiques qui sont susceptibles d'apporter un concours financier destiné à assurer le fonctionnement de l'association, en complément des aides apportées par l'Agence de l'Eau. Il comprend 13 représentants à l'assemblée générale.

Peuvent adhérer à ce collège :

- ✓ La communauté de l'Auxerrois qui désignera 10 représentants pouvant être choisis parmi les élus du territoire communautaire ou communal,
- ✓ L'ensemble des communes présentes sur les aires d'alimentation de captages non rattaché à la CAA qui désignera 1 élu communal.
- ✓ Le conseil régional représenté par son Président (ou son représentant),
- ✓ Le conseil départemental représenté par son Président (ou son représentant),

Ils ne payent pas de cotisations et disposent d'une voix délibérative par représentant.

b) **Le collège B** des organismes, des représentants des agriculteurs, agriculteurs et autres. Il comprend 8 représentants à l'assemblée générale. Peuvent adhérer à ce collège :

- ✓ La Chambre d'Agriculture qui désignera 1 représentant,
- ✓ Une association environnementale agréée qui désignera 1 représentant,
- ✓ Les associations des consommateurs agréées qui désigneront 1 représentant,
- ✓ Les agriculteurs adhérents qui sont représentés par 5 agriculteurs,

Ils payent une cotisation et disposent d'une voix délibérative par représentant.

2) Les membres associés : Ils peuvent être des personnes physiques ou morales. Chaque membre associé personne morale désigne son représentant à l'assemblée générale.

Ils payent une cotisation et disposent d'une voix consultative.

Les demandes d'adhésion ou de démission de membres titulaires ou associés doivent se faire en respectant les statuts et la réglementation propres à chacun. »

Devient:

« L'association se compose d'agriculteurs (sous forme sociétaire ou en individuel) ou d'anciens agriculteurs, et de toutes autres personnes physique ou morale marquant leur intérêt pour l'objet social de l'association.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les statuts de l'association.

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. Son montant est fixé par le conseil d'administration et validée par l'Assemblée Générale.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. »

Modification de l'article 8 – Le Conseil D'administration

« Le conseil d'Administration comprend 12 membres, désignés par les collèges des membres titulaires.

Les membres du Conseil d'administration se répartissent de la manière qui suit :

- 8 membres **du collège A**
- 4 membres **du collège B**

La durée du mandat est fixée sur la durée du mandat des élus des collectivités locales.

Pendant la durée de mandat, chaque collège peut, à l'initiative de ses membres, procéder au remplacement de l'un ou de ses représentants au sein du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'administration élit un bureau :

- ✓ Un Président,
- ✓ Un Vice-président,
- ✓ Un Trésorier,
- ✓ Un secrétaire.

Ces fonctions sont gratuites, toutefois les frais engagés pour l'association peuvent, avec l'accord préalable du Conseil d'Administration, être remboursés sur justificatifs. »

Devient:

« Le conseil d'Administration comprend 9 membres dont au minimum 6 agriculteurs à jour de leur cotisation et élus pour 3 ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau :

- ✓ Un Président,
- ✓ Un Vice-président,
- ✓ Un Trésorier,
- ✓ Un secrétaire.

Ces fonctions sont gratuites, toutefois les frais engagés pour l'association peuvent, avec l'accord préalable du Conseil d'Administration, être remboursés sur justificatifs. »

Modification de l'article 12 – Composition et époques des réunions

« Les membres de l'association se réunissent en Assemblées Générales, qualifiées :

D'extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts,

D'ordinaire dans les autres cas.

L'assemblée Générale se compose :

- 1- Des membres titulaires ou de leur représentant, tel que défini à l'article 6 des présents statuts,
- 2- Des membres associés ou de leur représentant.

L'assemblée générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Conseil d'Administration, au jour, heure et lieu indiqué sur l'avis de la convocation.

En outre, l'Assemblée Générale Ordinaire peut être convoquée extraordinairement à la demande d'au moins un tiers des représentants membres de l'association. »

Devient: l'article 12 – Composition et époques des réunions

« Les membres de l'association se réunissent en Assemblées Générales, qualifiées :

D'extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts,

D'ordinaire dans les autres cas.

L'assemblée Générale se compose de l'ensemble des membres adhérents (à jour de leur cotisation) de l'association.

L'assemblée générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Conseil d'Administration, au jour, heure et lieu indiqué sur l'avis de la convocation.

En outre, l'Assemblée Générale Ordinaire peut être convoquée extraordinairement à la demande d'au moins un tiers des représentants membres de l'association. »

Modification de l'article 15 Article Procédures et conditions de vote

« En plus de sa voix, chaque représentant d'un membre titulaire de l'association ne peut être mandaté que de trois voix des autres représentants de ce même membre titulaire.

1-Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les questions qui sont soumises par le Conseil d'Administration, à l'exception de celles comportant une modification des statuts.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit être composée d'au moins la moitié des membres titulaires présents ou représentés.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée, à nouveau, dans les formes et délais prévus sous l'article 14 ci-dessus et, lors de la seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres titulaires présents et le nombre des représentants présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente Assemblée.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des représentants présents ou représentés.

2-Assemblée Générale Extraordinaire

L'assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle peut, notamment, décider la dissolution anticipée de l'association ou son union avec d'autres associations.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée d'au moins la moitié des membres titulaires présents ou représentés.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est reconvoquée à au moins quinze jours d'intervalle, dans la forme prescrite par l'article 14 ci-dessus, et, lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement si elle est composée d'au moins un quart des représentants présents ou représentés des membres titulaires, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des représentants présents ou représentés. »

Devient:

« En plus de sa voix, chaque représentant d'un membre titulaire de l'association ne peut être mandaté que de trois voix des autres représentants de ce même membre titulaire.

1-Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les questions qui sont soumises par le Conseil d'Administration, à l'exception de celles comportant une modification des statuts.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit être composée d'au moins la moitié des membres titulaires présents ou représentés.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée, à nouveau, dans les formes et délais prévus sous l'article 14 ci-dessus et, lors de la seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres titulaires présents et le nombre des représentants présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente Assemblée.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

2-Assemblée Générale Extraordinaire

L'assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle peut, notamment, décider la dissolution anticipée de l'association ou son union avec d'autres associations.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée d'au moins des deux tiers des membres titulaires présents ou représentés.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est reconvoquée à au moins quinze jours d'intervalle, dans la forme prescrite par l'article 14 ci-dessus, et, lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement si elle est composée d'au moins un quart des représentants présents ou représentés des membres titulaires, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. »

Avis favorable à l'unanimité

Pour extrait conforme,

Le Président,

Yves VECTEN

